

Expertises

juridiques et fiscales

→ Renonciation à un legs et au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie

Question issue de la base Fidnet de Fidroit

→ Optimisation du bénéfice ou de la rémunération de la gérance en 2018

Question issue de la base Fidnet de Fidroit

Renonciation à un legs et au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie

Question

Un héritier qui a accepté une succession peut-il renoncer au legs que le défunt lui a consenti ? Peut-il renoncer au contrat d'assurance-vie dont il est bénéficiaire ?

Réponse

Oui, une personne qui est à la fois héritier, légataire et bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut indépendamment accepter ou renoncer à chacun de ces droits : un héritier légataire peut accepter le legs qui lui a été consenti et refuser la part successorale qui lui est attribuée par la loi en qualité d'héritier.

Cas particulier des contrats d'assurance-vie

La clause du contrat d'assurance-vie désigne comme bénéficiaire les héritiers du souscripteur :

- si l'héritier accepte la succession : il reste bénéficiaire du contrat d'assurance-vie et peut accepter ou non de recevoir les capitaux du contrat d'assurance-vie ;
- si l'héritier renonce à la succession : il n'est plus considéré comme héritier (mais comme renonçant) mais il reste bénéficiaire du contrat d'assurance-vie à proportion de la part héréditaire à laquelle il avait droit avant de renoncer (C. Ass. art. 132-8)
- si la clause du contrat d'assurance-vie désigne comme bénéficiaire, Monsieur X nommément, qui par ailleurs est également héritier : ce dernier conserve la possibilité de scinder ses options. S'il renonce à la succession et accepte l'assurance-vie, il bénéficiera des abattements applicables à l'assurance-vie (152 500 € pour les primes versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré et, pour les primes versées après cette date, de l'abattement de 30 500 € et du barème applicable aux transmissions à titre gratuit même s'il a renoncé à la succession).

Référence

C. Ass. art. 132-8

Optimisation du bénéfice ou de la rémunération de la gérance en 2018

Question

Comment optimiser son bénéfice ou sa rémunération de gérance en 2018 ?

Réponse

Les bénéfices (BIC, BNC, et BA) et rémunérations des dirigeants qui contrôlent la société (SAS, SARL, etc.) perçus en 2018 ne sont pas imposés (ils seront neutralisés par le crédit d'impôt modernisation du recouvrement – CIMR) mais un dispositif anti-abus est instauré afin d'éviter les effets d'aubaine.

Ainsi, si le professionnel augmente son bénéfice ou sa rémunération de dirigeant en 2018 :

- il sera taxé sur la fraction excédant le montant le plus haut des 3 dernières années (2015, 2016 et 2017),

- sauf si la hausse 2018 est justifiée (surcroît d'activité, évolution objective des responsabilités et des performances du dirigeant) ou si le bénéfice ou la rémunération 2019 est au moins égal à 2018.

Dans ces deux cas, un crédit d'impôt complémentaire au CIMR sera octroyé en septembre 2020.

Exemple 1

Un contribuable constate :

- un BIC en 2015 : 120 000 € ;
- un BIC en 2016 : 123 000 € ;
- un BIC en 2017 : 121 000 € ;
- un BIC en 2018 : 150 000 €.

Seuls 27 000 € (150 000 - 123 000) seront taxés en 2018. Les 123 000 € autres bénéfices sont neutralisés par le CIMR. En 2019, il constate un bénéfice de 160 000 € (supérieur à celui de 2018). Un crédit d'impôt complémentaire est

alors attribué sur les 27 000 € de bénéfices excédentaires perçus en 2018.

Exemple 2

Un contribuable constate un bénéfice en 2019 inférieur à celui de 2018, mais supérieur au plus haut des années 2015, 2016 et 2017 :

- un BIC en 2015 : 120 000 € ;
- un BIC en 2016 : 123 000 € ;
- un BIC en 2017 : 121 000 € ;
- un BIC en 2018 : 150 000 € ;
- un BIC en 2019 : 140 000 €.

Dans un premier temps, seuls 27 000 € (150 000 - 123 000) seront taxés en 2018.

En septembre 2020, un crédit d'impôt complémentaire sur les revenus 2018 qui s'avèrent non exceptionnels, soit sur 17 000 € (différence entre le plus haut des trois dernières années et les revenus 2019 : 140 000 - 123 000).

Références

BOI-IR-PAS-50-10-20-20 § 120, 170 (BIC, BNC, BA)
BOI-IR-PAS-50-10-20-30 § 110, 130, 140 (dirigeants qui contrôlent leur société en 2018). ●



OLIVIER ROZENFELD, président de Fidroit.

Un crédit d'impôt complémentaire au CIMR sera octroyé au dirigeant en septembre 2020.